

# REGLEMENT INTERIEUR

## CARPODROME

### ETANG DES « VIERGNES » 6.5 ha

#### REGLEMENTATION DE LA PECHE

(Art 1 à 7)

Art 1 : L'étang des Viergnes est situé sur la commune de Bétête, il est loué par la Fédération de la Creuse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique avec la participation financière du Club Halieutique.

Art 2 : Pour pratiquer la pêche sur cet étang vous devez être en possession de la **Carte Interfédérale** ou d'une **Carte Personne Majeure avec une vignette CHI, EHGO ou URNE**.

Les possesseurs des autres cartes **sont exonérés** des vignettes CHI, EHGO ou URNE pour pêcher sur ce plan d'eau.

Art 3 : La pêche est autorisée du **1<sup>er</sup> Janvier au 31 Décembre**.

Toutefois certaines espèces comme **le Brochet et le Sandre** ont une période d'ouverture spécifique :

**Brochet** : Du 1<sup>er</sup> Janvier au dernier dimanche de Janvier et  
Du dernier samedi d'Avril au 31 Décembre.

**Sandre** : Du 1<sup>er</sup> Janvier au lendemain du 2eme samedi de Mars et  
Du 2eme samedi de Juin au 31 Décembre.

**En dehors de ces périodes, la pêche et la capture de ces poissons sont donc interdites.**

La pêche ne peut s'exercer plus **d'une demi-heure avant** le lever du soleil, ni plus **d'une demi-heure après** son coucher.

**Toute pêche de nuit est interdite.**

**Une réserve de pêche est présente sur cet étang.** Elle est matérialisée par des pancartes *Réserve de Pêche*.

**La pêche dans cette zone est donc interdite**

*La pêche peut être interdite en cas d'abaissement ou de vidange de l'étang. Dans ce cas un panneau sera mis en place pour en informer les pêcheurs.*

Art 4 : La pêche est autorisée au moyen de **2 cannes** munies chacune d'une ligne comportant 1 ou 2 hameçons de préférence sans ardillon..  
(Pêche à toutes techniques autorisées par l'article R436-23 du Code de l'Environnement)

Laisser ses cannes sans surveillance est strictement interdit.

Art 5 : Tailles minimales de capture et quotas :

<b>Brochet:</b>	<b>60 cm</b>
<b>Sandre:</b>	<b>50 cm</b>

**Un quota maximum de 2 carnassiers par jour et par pêcheur s'applique sur cet étang.**

**Avec au maximum :  
1 Brochet + 1 Sandre ou 2 Brochets ou 2 Sandres.**

**Toutefois, la pêche de la carpe doit s'effectuer obligatoirement en NO-KILL**

Art 6 : L'amorçage raisonnable est autorisé soit 3 kg par jour et par pêcheur.

Art 7 : La pêche ne pourra s'exercer que du bord, l'utilisation de bateaux amorceurs est interdite.

## **REGLEMENTATION DU SITE**

(Art 8 à 14)

Art 8 : L'accès et la pratique de la pêche sur certaines zones pourront être réservés aux Ateliers Pêche Nature ainsi qu'aux classes de découverte de la nature.

Les différentes classes ou écoles devront être encadrées par des responsables adultes, elles devront posséder les différentes assurances nécessaires à ce genre d'activités et en obtenir préalablement l'autorisation de la Fédération de Pêche de la Creuse.

Art 9 : Toute navigation est interdite, float-tube et autres embarcations gonflables ou rigides compris.

Art 10 : L'accès au plan d'eau est interdit à tous véhicules. Ceux-ci devront se garer sur le parking prévu à cet effet.

L'accès aux abords ne pourra se faire qu'à pied, tous les véhicules à moteurs sont interdits.

Art 11 : La Baignade est strictement interdite, le site n'étant pas aménagé pour celle-ci.  
La Fédération de la Creuse décline toutes responsabilités en cas d'accident.

Art 12 : Le camping sauvage, les feux, les barbecues sont strictement interdits.

Art 13 : Les chiens devront être impérativement tenus en laisse.

Art 14 : Le dépôt d'ordures est strictement interdit. Chaque utilisateur devra évacuer ses ordures et ne devra pas détériorer le site.

Toute manifestation bruyante est interdite sur le site.

# REGLEMENTATION

(Art 15 à 17)

Art 15 : Toute personne entrant sur le site ou pratiquant la pêche dans l'étang reconnaît avoir pris connaissance du présent règlement intérieur et l'accepte en totalité.

Le non respect de celui-ci entrainera un relevé d'infraction par la garderie fédérale. La liste des sanctions applicables sont listées dans l'article 16.

Art 16 : Sanctions :

Non-respect de l'Article 2 et 3 :	95€
Sauf Pêche en réserve :	135€
Non-respect de l'Article 4 :	90€
Non respect de l'Article 5 :	135€
Non-respect des Articles 6 et 7 :	35€
Non-respect des Articles 9 à 14 :	68€

L'interdiction d'accès au site pourra être prononcée pour une durée limitée dans le temps ou à titre définitif (notamment en cas de récidive) et ce **sans dédommagement**.

Art 17 : Dans le cadre d'animations ou de manifestations particulières autorisées par la Fédération de Pêche de la Creuse, celle-ci se réserve le droit de modifier **temporairement** les articles 6-7-9-10.

La Fédération de Pêche de la Creuse